



OFFICE DE GESTION
DU FRET MULTIMODAL

**DECISION N° DG/002.12../2019 DU 05.....PORTANT CREATION
DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION**

Le Directeur Général de l'Office de Gestion du Fret Multimodal,

Vu l'Ordonnance N°17/040 du 13 juillet 2017 portant nomination des membres de la Direction Générale d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, en abrégé "OGEFREM";

Vu le Décret n°09/063 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé Office de Gestion du fret Multimodal, en sigle "OGEFREM", spécialement en ses articles 4, 5 deuxième et cinquième tirets et 20 ;

Considérant les recommandations du Consensus de Washington du 28 septembre 1995 aux Conseils des Chargeurs Africains notamment, celles de devenir plus efficace de manière à se positionner sur toute la chaîne des transports et à assurer une assistance de proximité aux chargeurs ;

Considérant que le système des transports de la RDC est tributaire de la configuration géographique du pays caractérisée par l'enclavement de sa partie Est-Sud et par l'excentricité de son unique voie de sortie à la mer ;

Considérant que la facilitation des transports est une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics afin de contribuer à la fluidité des échanges commerciaux de la RDC et partant à leurs compétitivités sur le marché mondial ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions de tous les intervenants du commerce extérieur, notamment par la mise en place d'un cadre de concertation pour la recherche des solutions idoines visant l'amélioration de la chaîne nationale des transports de la RDC ;

Vu l'urgence,

9

Décide :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Conformément à l'article 20 du Décret n°09/63 du 03 décembre 2009, il est créé au sein de l'Office de Gestion du Fret Multimodal, un Comité National de Facilitation dénommé "Comité FAL" ;

Article 2 : Le Comité FAL est une structure consultative placée sous l'autorité du Directeur Général de l'OGEFREM. Il a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à faciliter et à accélérer le transport, le commerce et le transit international.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- mener ou faire mener des études relatives à la facilitation des opérations de transport, d'importation, d'exportation et de transit ;
- proposer au Gouvernement des mesures de simplification, de réduction et d'harmonisation des documents, des procédures et des formalités relatifs aux opérations de transport, d'importation, d'exportation et de transit ;
- veiller à la conformité des procédures, des formalités et des documents nationaux avec les conventions et pratiques sous-régionales, régionales et internationales relatives aux opérations de transport, d'importation, d'exportation et de transit ;
- proposer au Gouvernement des mesures destinées à supprimer les barrières physiques et non-physiques qui entravent les opérations de transport, d'importation, d'exportation et de transit et accroissent les coûts et délais d'acheminement des marchandises ;
- formuler des recommandations à l'intention des Administrations, des organismes publics et des organismes professionnels privés intervenant dans les opérations de transport, d'importation, d'exportation et de transit sur les pratiques et méthodes appropriées en vue de faciliter lesdites opérations.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité FAL est composé d'un Président désigné par l'OGEFREM, assisté de deux Vice-présidents issus du secteur public et privé.

Article 4 : Le Comité FAL est composé des membres ci-après :

- un Représentant du Bureau du Président de la République ;
- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant du Ministère des Finances ;
- un Représentant du Service d'Hygiène-Quarantaine ;
- un Représentant du Ministère de l'Economie ;
- un Représentant du Ministère du Commerce Extérieur ;
- un Représentant du Ministère des Transport et Voies de Communication ;
- un Représentant de l'ANEP ;
- un Représentant de la Direction Générale des Migrations ;
- un Représentant de la Direction Générale des Douanes et Accises ;
- un Représentant de la Société Commerciale des Transports et des Ports ;
- un Représentant de l'Office Congolais de Contrôle ;
- un Représentant de la Congolaise des Voies Maritimes ;
- un Représentant de la Société Nationale d'Assurance ;
- quatre Représentants de l'OGEFREM ;
- un Représentant de la Fédération des Entreprises du Congo ;
- un Représentant du Comité Professionnel des Transporteurs Maritimes, Transitaires et Agents Maritimes ;
- un Représentant du Secteur importation choisi au sein de la FEC ;
- un Représentant du secteur exportation choisi au sein de la FEC ;
- un Représentant du Comité Professionnel des Transporteurs Routiers et Ferroviaires ;
- un Représentant du Comité Professionnel des Transporteurs Aériens ;
- un Représentant du Comité Professionnel des Transporteurs Fluviaux et Lacustres ;
- un Représentant des Déclarants en Douanes ;

- un Représentant de la COPEMECO ;
- un Représentant de la FENAPEC ;
- un Représentant de l'Association Congolaise des Banques.

Article 5 : Sur demande du Directeur Général de l'OGEFREM, les membres du Comité FAL sont désignés, par retour du courrier, par les Administrations, les organismes publics et les corporations professionnelles qu'ils représentent.

La composition du Comité FAL est constatée ou rendue publique par une décision du Directeur Général de l'OGEFREM.

Article 6 : Le Comité FAL se réunit une fois par semestre en session ordinaire ou en session extraordinaire, à la demande du Directeur Général de l'OGEFREM ou du deux tiers de ses membres.

A l'issue de chaque réunion du Comité FAL, un rapport est adressé au Directeur Général de l'OGEFREM qui se charge de le transmettre au Ministre des Transports et Voies de Communication.

Article 7 : Il peut être créé au sein du Comité FAL des commissions ad hoc chargées de l'examen de certaines questions spécifiques.

Les commissions ad hoc visées à l'alinéa précédent sont présidées par les Vice-présidents.

Article 8 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité FAL dispose d'un secrétariat technique assuré par l'Office de Gestion du Fret Multimodal.

Le Secrétariat technique est chargé notamment de :

- l'élaboration et le suivi du programme d'activités du Comité FAL ;
- la préparation matérielle des réunions du Comité FAL ;
- la rédaction des rapports et des comptes rendus des réunions du Comité FAL ;
- le suivi des recommandations transmises au Gouvernement.

9

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les frais de fonctionnement du Comité FAL sont à charge de l'Office de Gestion du Fret Multimodal.

Article 10 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité FAL peut bénéficier de l'assistance technique, matérielle ou financière de tout organisme national ou international, ainsi que de toute organisation non gouvernementale.

Article 11 : Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement du Comité FAL sera adopté lors de la première réunion du Comité FAL. Il sera sanctionné par le Directeur Général de l'OGEFREM.

Article 12 : La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 DEC 2019



Patient SAYIBA TAMBWE,

Directeur Général.